

CONDITIONS GÉNÉRALES
DE VENTE 2016

ASSURANCE HABITATION PREMIUM

HABITATION CLASSIC, STANDING, PROPRIETAIRES NON OCCUPANTS

Ref HS 001 - 04.2016



L'assurance en plus facile.

Dispositions Générales Habitation Premium

Il a été conclu entre APRIL Partenaires (Siège social situé au 18 bis rue Jules Ferry – BP 60307 – 35303 FOUGERES) et l'assureur tel que précisé dans les dispositions particulières une convention d'assurance collective de dommages régie par les présentes Dispositions Générales et le code des assurances dont la gestion est confiée à APRIL Partenaires Service Premium.

L'adhérent autorise APRIL Partenaires Service Premium à souscrire et placer les présentes garanties d'assurances auprès de la compagnie d'assurance qu'APRIL Partenaires Service Premium aura sélectionné, au mieux des intérêts de l'adhérent.

Dans le cadre de votre adhésion à la présente convention, votre contrat se compose des documents suivants :

- . les présentes dispositions générales qui définissent l'ensemble des garanties proposées ainsi que nos droits et obligations réciproques,
- . le tableau des garanties précisant les plafonds des garanties et les franchises*,
- . les dispositions particulières qui adaptent le contrat à votre situation et dont le contenu repose sur vos déclarations,
- . les éventuels avenants à vos dispositions générales ou particulières.

Relation avec les consommateurs et médiation

En cas de difficulté relative à l'application de votre contrat, nous vous invitons à consulter d'abord votre assureur conseil : c'est la personne qui connaît le mieux votre dossier.

Cependant, si vous jugez que sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au service des relations clientèle, au siège social d'APRIL Partenaires.

Si la réponse ou la solution proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de l'assureur à son service relations avec la clientèle dont les coordonnées figurent aux dispositions particulières. Si après intervention de ce service un désaccord persistait, vous pourriez demander l'intervention du **Médiateur de La Médiation de l'Assurance** dont les coordonnées postales sont les suivantes : **TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09** et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61 Rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Nos équipes sont à votre disposition

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

et le samedi de 9h00 à 12h00.

Pour tout renseignement ou changement sur votre contrat : **04 26 29 77 72**

En cas de dommage (dégâts des eaux, vol, incendie) : **04 26 29 77 72**

Sommaire

Pages

1. Quels sont les biens assurés ? 3

2. A la suite de quels événements vos biens sont-ils assurés ? 4

1. Incendie et événements assimilés	5
2. Dégâts des eaux	6
3. Bris de glaces	6
4. Événements climatiques	7
5. Catastrophes naturelles	7
6. Catastrophes technologiques	7
7. Vol et vandalisme	8
8. Attentat	9
9. Assurance scolaire	9
10. Extensions des garanties	11

3. Les frais et pertes pécuniaires pris en charge 13

4. Votre responsabilité civile : 14

Les dommages occasionnés aux autres	14
-------------------------------------	----

5. Votre défense pénale et votre recours suite à accident 16

6. Les exclusions 17

7. Les tableaux des garanties 18

1. Habitations Standing**	18
2. Garantie des Propriétaires non occupants*	20
3. Habitations Classic*	21
4. Habitations Pied-à-terre	23
5. Habitations en construction	25

8. Que se passe-t-il en cas de sinistre* ? 27

9. La vie de votre contrat 30

1. Formation et prise d'effet du contrat	30
2. Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat	30
3. Sauvegarde du risque	30
4. Votre cotisation*	30
5. Modification des garanties, franchises* et cotisations*	30
6. Assurance gratuite de votre nouvelle résidence	30
7. Résiliation du contrat	31
8. Prescription*	32
9. Informatique et libertés	32
10. Compétence des tribunaux	32
11. Langue utilisée	32

10. FICHE D'INFORMATION relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps 33

1. Quels sont les biens assurés ?

1. Votre habitation* et ses dépendances*

Il s'agit des biens suivants, réservés à un usage personnel lorsqu'ils vous appartiennent, ou que vous les mettez en location :

- votre habitation* et ses dépendances* attenantes, situées à l'adresse indiquée aux Dispositions particulières,
- les dépendances* non attenantes situées à la même adresse,
- votre garage, situé à la même adresse ou dans un rayon de 5 km,
- votre quote-part des parties communes si vous êtes copropriétaire, en l'absence ou en complément de l'assurance souscrite pour le compte du syndicat des copropriétaires.

L'assureur* garantit également votre habitation en cours de construction, à partir du moment où elle est hors d'eau et hors d'air*, lorsqu'une clause le prévoit dans vos Dispositions particulières.

Si vous avez souscrit l'option «Jardin et biens extérieurs» :

- les murs de soutènement* indispensables à la stabilité des bâtiments garantis,
- les clôtures non végétales et grilles d'accès,
- les autres aménagements et installations extérieures fixes (ancrées au sol dans des dés de maçonnerie) non végétaux : les perrons et escaliers extérieurs, les installations d'éclairage extérieures, de jeux, de sports ou de loisirs, les portiques et barbecues, terrasses,
- les arbres et arbustes (ne sont considérés comme sinistrés que les arbres et arbustes dont le tronc est cassé).

Si vous avez souscrit l'option «Piscine» :

- les piscines extérieures enterrées.

Si vous avez souscrit Garantie des Propriétaires non occupants :

- les murs de soutènement* indispensables à la stabilité des bâtiments garantis,
- les clôtures non végétales et grilles d'accès,
- les aménagements immobiliers ou mobiliers qui ne peuvent être détachés sans se détériorer ni détériorer la construction et qui comprennent les installations de chauffage, de cuisine (à l'exclusion de leurs équipements en matériels électriques) ou de climatisation, les revêtements de sols, les peintures, papiers peints et faux plafonds,
- les arbres et arbustes (ne sont considérés comme sinistrés que les arbres et arbustes dont le tronc est cassé).

2. Le contenu de votre habitation*

C'est-à-dire l'ensemble des aménagements et des objets mobiliers non affectés à une activité professionnelle, se trouvant à l'intérieur de votre habitation* et des dépendances*, vous appartenant ou appartenant aux personnes résidant habituellement et gratuitement avec vous.

A. Les aménagements réalisés dans votre habitation*

Il s'agit des aménagements et embellissements exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur. Ce sont les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les équipements de salles de bain et cuisines aménagées (hors équipements électroménagers) et les placards.

B. Le mobilier

1) les objets mobiliers

Ce sont tous les objets contenus dans votre habitation* qui ne répondent pas à la définition précédente, tels que les meubles, articles et appareils ménagers, vêtements et effets personnels, linge, approvisionnement et combustibles. Ils peuvent soit vous appartenir, soit vous être confiés. Ils peuvent aussi appartenir aux personnes que vous recevez ou qui habitent chez vous.

Votre mobilier est assuré pour le montant inscrit sur vos dispositions particulières.

2) les objets de valeur

Ce sont les objets, ensemble d'objets ou collections dont la valeur à dire d'expert au jour du sinistre est supérieure à 2 000 € :

- les objets précieux, c'est-à-dire les bijoux et les objets en métaux précieux massifs au titre légal (or, argent, platine et vermeil),
- les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, manuscrits, autographes, statues et sculptures,
- tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un ensemble (a) ou d'une collection (b).

Vos objets de valeur sont assurés pour le montant inscrit sur vos dispositions particulières.

a) Un ensemble est une réunion d'objets reliés l'un à l'autre et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.

b) Une collection est une réunion d'objets de même nature ou ayant la même finalité et dont la valeur globale est en général supérieure à la somme totale de la valeur unitaire de chacun de ses composants.

C. Les biens professionnels

Bien que le présent contrat porte sur votre habitation* et que vous n'y exerciez aucune activité professionnelle, le mobilier et matériel utilisé dans le cadre de votre profession fait partie des biens assurés, lorsqu'il se trouve temporairement dans votre logement et lorsque sa valeur ne dépasse pas 10% du capital garanti.

Ne sont pas garantis

Ne sont jamais couverts les objets professionnels s'ils correspondent à la définition des objets de valeur.

2. A la suite de quels événements vos biens sont-ils assurés ?

L'assureur* garantit, selon vos dispositions particulières, les dommages matériels* subis par vos biens assurés en raison des événements suivants :

Garanties	Habitations Standing**	Garantie des PNO*	Habitations Classic*	Habitations Pied-à-terre	Habitations en construction	Détail des garanties
Incendie et événements assimilés						
• explosion, implosion	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.6
• chute de la foudre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.6
• dommages électriques sur canalisations et pareils électriques*	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.6
• chute d'avion ou d'engin spatial	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.6
• choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.6
Incendie «+»						
• accidents ménagers	Oui	Non	Non	Non	Non	P.7
• contenu des congélateurs	Oui	Non	Non	Non	Non	P.7
Dégâts des eaux						
• fuites, ruptures et débordements accidentels	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.7
• infiltrations à travers les toitures, terrasses, balcons formant terrasses, façades, ciels vitrés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.7
• dommages causés par le gel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.7
• engorgement et refoulement d'égouts, chéneaux et gouttières	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.7
• infiltration par les joints d'étanchéité (installations sanitaires et carrelages)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.7
• frais de recherche et réparation de fuite	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.7
Bris de glaces						
• Extension aux meubles, appareils électroménagers et sanitaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.8
Événements climatiques						
• tempête	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.8
• grêle	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.8
• poids de la neige ou de la glace	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.8
• avalanches	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.8
• inondations	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.8
• frais de dessouchage, d'enlèvement et de plantation des arbres	Option Jardin et biens extérieurs	Oui	Option Jardin et biens extérieurs	Option Jardin et biens extérieurs	Option Jardin et biens extérieurs	P.8
Catastrophes naturelles						
	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.8
Catastrophes technologiques						
Vol et vandalisme dans votre habitation* et ses dépendances*	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.8
• effraction	Oui	Détériorations immobilières : Oui Vol : Option Meublé	Oui	Option Vol	Non	P.9
• agression	Oui		biens	Option Vol	Non	P.9
• introduction clandestine	Oui		Oui	Option Vol	Non	P.9
• usage de fausses clés	Oui		Oui	Option Vol	Non	P.9
• remplacement des serrures et clés	Oui		Oui	Option Vol	Non	P.9
• Agression hors de votre domicile	Oui	Non	Oui	Option Vol	Non	P.10
Attentat	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	P.10
Assurance scolaire						
• dommages causés par l'enfant à un tiers*	Option Assurance scolaire	Non	Option Assurance scolaire	Option Assurance scolaire	Non	P.11
• dommages subis par l'enfant	Option Assurance scolaire	Non	Option Assurance scolaire	Option Assurance scolaire	Non	P.11
• soutien scolaire	Option Assurance scolaire	Non	Option Assurance scolaire	Option Assurance scolaire	Non	P.12

Extensions des garanties :

Garanties	Habitations Standing**	Garantie des PNO*	Habitations Classic*	Habitations Pied-à-terre	Habitations en construction	Détail des garanties
Séjours - voyages						
• effets et objets personnels lors de séjours de moins de 2	Oui	Non	Oui	Non	Non	P.13
Extension famille						
• logement étudiant ou chambre en maison de Location partielle et/ou temporaire	Option	Non	Option	Option	Non	P.13
• pièce de l'habitation* mise en location	Option	Non	Option	Option	Non	P.14
Jardin et biens extérieurs						
• installations fixes	Option	Non	Option	Option	Non	P.14
• mobilier de jardin	Option	Non	Option	Option	Non	P.14
• arbres et arbustes	Option	Non	Option	Option	Non	P.14
Piscine						
• piscine	Option	Non	Option	Option	Non	P.15
• structure de soutènement*	Option	Non	Option	Option	Non	P.15
• local technique et machinerie	Option	Non	Option	Option	Non	P.15

2. A la suite de quels événements vos biens sont-ils assurés ?

1. Incendie et événements assimilés

Incendie : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal. **Explosion** : phénomène au cours duquel des gaz sous pression sont libérés ou engendrés subitement.

Implosion : violent éclatement brutal et accidentel d'une enceinte par suite d'un excès de la pression extérieure sur la pression intérieure.

Sont garantis

- L'incendie proprement dit.
- Les fumées consécutives à un incendie garanti.
- Les explosions de toute nature.
- Les implosions.
- La chute de la foudre.
- Les dommages d'ordre électrique occasionnés aux canalisations électriques, aux appareils électriques* résultant des effets du courant électrique, de l'électricité atmosphérique et de la foudre.
- Le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non, la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil en ce qui concerne seulement les dommages causés au bâtiment et au mobilier par de tels événements et à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule, engin ou appareil dont l'assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires, conducteurs ou gardiens.

Les dommages causés à vos voisins et/ou à des tiers* sont garantis au titre de la garantie responsabilité civile du présent contrat.

Ne sont pas garantis

- Les dommages dus à l'usure ou résultant d'un défaut de fonctionnement ou d'un vice de fabrication.
- Les dommages subis par les lampes, tubes de toute nature, fusibles, couvertures chauffantes, les données informatiques et leurs supports.
- Les frais de dépollution et de "désamiantage".
- Les dommages occasionnés par un insert ou une cheminée à foyer fermé non installé par un professionnel du bâtiment immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des métiers.

Le «+» Habitation Standing** les accidents ménagers et le contenu des congélateurs

Sont garantis

- Les détériorations ou brûlures causées aux objets mobiliers assurés par l'action subite de la chaleur, le contact immédiat du feu, d'une substance incandescente, d'un appareil de chauffage ou d'éclairage.
- Le contenu de votre congélateur de moins de 10 ans contre les dommages résultant d'un dysfonctionnement de l'appareil causé par les effets du courant électrique, de l'électricité atmosphérique et de la foudre.

Ne sont pas garantis

- Les dommages causés par les nettoyeurs à vapeur.
- Les lavages effectués avec une eau trop chaude.
- Les brûlures causées par les fumeurs.
- Les conséquences de coupure ou baisse de fourniture de courant au compteur général, quelle qu'en soit l'origine.
- Les marchandises dont la date de péremption est dépassée lorsque survient le dommage électrique de votre congélateur.

2. A la suite de quels événements vos biens sont-ils assurés ?

2. Dégâts des eaux

Dégâts des eaux : dommages causés par l'eau canalisée ou non ou utilisée dans les actes de la vie domestique courante.

Sont garantis

Les dommages causés à l'intérieur de votre habitation* et de ses dépendances* et résultant :

- de fuites, ruptures et débordements accidentels lorsqu'ils ne sont pas dus à un événement climatique :
- de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange (les conduites encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme "non enterrées"),
- de chéneaux et gouttières,
- des installations de chauffage central, sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées,
- des appareils à effet d'eau, baignoires, lavabo, aquariums et récipients,
- des infiltrations à travers les toitures, terrasses, balcons formant terrasses, façades, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle ou neige,
- de l'engorgement et du refoulement d'égouts ou des chéneaux et gouttières,
- de l'infiltration par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- du gel de l'installation de chauffage central située à l'intérieur des bâtiments (y compris à la chaudière).

L'assureur* prend également en charge :

- les frais engagés pour rechercher la fuite à l'origine du dégât des eaux et sa réparation (fuite sur canalisation non enterrée ou encastrée),
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti.

La garantie dégâts des eaux n'est pas un contrat d'entretien.

Les dommages causés à vos voisins et/ou à des tiers* sont garantis au titre de la garantie responsabilité civile du présent contrat.

Ne sont pas garantis

- Les dommages provenant d'entrées d'eau par soupirax, conduits d'aération ou de fumée.
- Les dommages provenant d'entrées d'eau par portes, fenêtres, velux, lucarnes et vasistas non fermés et par toitures découvertes ou bâchées.
- Les frais de dégorgeement des conduites, robinets ou appareils ni les frais de dégellement ou de déblaiement de la neige ou de la glace.
- Les dommages dus à l'humidité, à la condensation ou à la buée.
- Les dommages pouvant être causés à la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, ciels vitrés, balcons, aux façades des murs extérieurs.
- Les dommages relevant des garanties événements climatiques et catastrophes naturelles.
- Les dommages causés par les eaux de piscine.
- La surconsommation d'eau suite à un sinistre.

Mesures de Prévention

Pendant la période de gel et lors de vos absences supérieures à 3 jours, vous devez :

- soit laisser les locaux chauffés pour maintenir une température supérieure à 0°,

- soit, si vous arrêtez votre distribution d'eau, vidanger les installations non pourvues d'antigel.

En cas de pluie, d'orage ou de tempête, vous devez également fermer vos portes, fenêtres, velux, lucarnes et vasistas.

Si vous ne respectez pas cette prescription, sauf cas de force majeure, et qu'un sinistre* survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité due sera réduite de moitié.

3. Bris de glaces

Bris de glaces : casse accidentelle de produits verriers ou articles de miroiterie.

Sont garantis

Le bris accidentel des produits verriers et assimilés de votre habitation*, fixés ou enchâssés au mur, y compris les parties vitrées de vos panneaux solaires, votre verrière et votre véranda, ainsi que les frais de transport, pose, dépose des encadrements et châssis. Sont également couvertes les matières plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers.

Ne sont pas garantis

- Les rayures, ébréchures et écailllements.
- La détérioration des argentures et des peintures.
- Le bris des verres et glaces en cours de pose, dépose, ou déposés, ou en cours de transport.
- Les dommages aux :
 - glaces portatives, lustres, glaces de Venise, objets en verrerie, vitraux, inscriptions, décorations, gravures, poignées de porte et tous façonnages autres que biseaux et joints polis,
 - produits verriers des appareils électroménagers et audiovisuels (portes de fours, plaques de cuisson vitrocéramique notamment),
 - mécanismes des panneaux solaires.

Le «+» d'Habitation Standing et de l'option Meublé en Garantie des Propriétaires non occupants : l'extension aux meubles, appareils électroménagers et sanitaires**

Sont garantis

Le bris accidentel des vitres fixées ou enchâssées

- des meubles meublants,
- des appareils électroménagers,

ainsi que le bris des appareils sanitaires se trouvant dans votre habitation*, au titre de la garantie bris de glace, dans la limite de 1 500 euros.

2. A la suite de quels événements vos biens sont-ils assurés ?

4. Evénements climatiques

Evénements climatiques : intempéries de forte intensité.

Sont garantis

Les dommages résultant de :

- la tempête, pour autant qu'ils aient été constatés sur plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où est située votre habitation*, et que la vitesse du vent était supérieure à 100 km/h selon les relevés de la météorologie nationale,
- la chute de la grêle sur les toitures,
- le poids de la neige ou de la glace sur les toitures,
- les avalanches, si votre habitation* est située en dehors d'un couloir d'avalanche connu,
- les dommages d'eau causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un délai de 48 heures maximum à compter de l'événement,
- des entrées d'eau provenant de refoulements d'égoûts, débordements et inondations d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources, fosses d'aisance, ainsi que celles causées par les eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques et privées, lorsque ces événements ne sont pas pris en charge au titre du régime des catastrophes naturelles, uniquement pour les constructions entièrement closes et couvertes.

L'assureur* prend également en charge les dommages causés aux clôtures, murs d'enceinte, volets, persiennes, gouttières, chéneaux, stores, panneaux solaires, antennes de radio et de télévision, même lorsque ces dommages ne sont pas la conséquence de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

Ne sont pas garantis

- Les dommages causés aux arbres et plantations, marquises, objets mobiliers et installations diverses se trouvant en plein air.
- Les dommages matériels* causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu.
- Les dommages matériels* causés aux bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas fixés selon les règles de l'art, ainsi qu'à leur contenu.

5. Catastrophes naturelles

Catastrophes naturelles : intensité anormale d'un agent naturel.

Sont garantis

- Les dommages matériels* directs causés à vos biens assurés.
- La garantie ne peut produire ses effets qu'après décision des Pouvoirs Publics qui, seuls, en fonction du caractère catastrophique de l'événement, constatent l'état de "Catastrophes naturelles" par un arrêté publié au Journal Officiel.

6. Catastrophes technologiques

Catastrophes technologiques : accident causé par une installation classée dangereuse pour la protection de l'environnement (usine, chantier....) ayant endommagé un grand nombre d'habitations.

Sont garantis

La réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003.

2. A la suite de quels événements vos biens sont-ils assurés ?

7. Vol et vandalisme

Vol et vandalisme : actes ayant pour objet la soustraction frauduleuse, la dégradation, la détérioration ou la destruction des biens d'autrui.

A. Vol et détériorations immobilières dans votre habitation* et ses dépendances*

Si vous avez souscrit Habitations Standing**, Garantie des Propriétaires non occupants, Habitations Classic* ou l'option Vol d'Habitations Pied-à-terre

Sont garantis

• Les dommages résultant du vol et des détériorations immobilières commis à l'intérieur de votre habitation* ou de ses dépendances* suite à :

- effraction ou escalade de votre habitation* ou usage prouvé de fausses clés,
- agression sur les personnes présentes, dès lors que vous pouvez en établir les circonstances détaillées,
- introduction du voleur sous une fausse identité ou fausse qualité,

• usage des clefs volées de votre habitation*, sous réserve que vous ayez pris dans les 48 heures suivant votre déclaration aux autorités de police toutes mesures pour éviter l'utilisation de ces clefs telles que le changement des serrures ou la pose d'un verrou complémentaire.

• L'assureur* vous rembourse également les frais de clôture provisoire engagés suite à des détériorations pouvant mettre en cause la protection de votre habitation*. Les frais de gardiennage sont pris en charge au titre de votre garantie "Assistance au Domicile".

- Le remplacement des serrures et des clés
 - des portes d'accès à votre habitation*,
 - de votre véhicule, si celui-ci est assuré chez APRIL Partenaires Service Premium, par suite du vol de vos clés.

Attention

Si un sinistre* survient alors que votre habitation principale est restée inhabitée plus de 180 jours au cours d'une année d'assurance, l'indemnité est réduite de 50%.

Cette restriction ne s'applique pas aux résidences secondaires, pour lesquelles la garantie vol et détériorations immobilières vous et acquise quelle que soit la durée d'inhabitation*.

Ne sont pas garantis

- Les vols et les détériorations immobilières commis par les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal.
- Les vols et les détériorations immobilières commis sur les objets de valeur, le matériel audiovisuel ou informatique contenu dans les dépendances* et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation.
- Le vol des espèces, fonds et valeurs*.
- Les vols et les détériorations immobilières résultant d'une négligence manifeste de l'assuré* ou d'un autre occupant, comme les clés laissées sur la porte.
- Les vols et les détériorations immobilières sur les boîtes aux lettres et/ou de leur contenu.
- Le vol de vos objets de valeur dans les dépendances*.
- Les détériorations immobilières (graffitis, tags, inscriptions de toute nature, salissures, affichages) commises sur les murs extérieurs et les clôtures.

• Le vol et les détériorations immobilières de vos objets de valeur commis pendant toute période d'inhabitation de plus de 180 jours au cours d'une même année d'assurance.

Moyens de protection de l'habitation*

Toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur, y compris sur une véranda, doivent être protégées par, au minimum :

- Toutes habitations* :
 - Portes pleines obligatoires avec serrure de sûreté* ou verrou de sûreté, y compris les portes de communication entre les dépendances* et l'habitation*.
 - Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessibles de l'extérieur ou constituée de pavés de verre.

• Maisons individuelles et appartements situés au rez-de-chaussée :

- Fenêtres et portes-fenêtres : persiennes ou volets, stores rigides ou grilles.
- Soupiraux, impostes, parties vitrées (sauf véranda et velux) : à défaut de volets, protection par barreaux ou ornements métalliques espacés de 12 cm au maximum ou verres anti-effraction, pavés de verre ou dispositif d'alarme.
- Porte de garage : soit porte pleine avec serrure de sûreté* ou serrure ordinaire et verrou de sûreté ; soit porte articulée à ouverture horizontale ou verticale avec fermeture par barre à deux points de fixation au moins.

• Si le montant des objets de valeur indiqué sur vos dispositions particulières dépasse 30 000 € :

- Portes pleines fermées avec trois points d'ancrage ou trois serrures ou trois verrous de sûreté* et, s'il s'agit d'un appartement : blindage.
- Fenêtres et portes-fenêtres : volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm ou verres anti-effraction, pavés de verre.
- Portes-fenêtres et baies coulissantes : mêmes moyens de protection que pour les fenêtres et au moins un point de blocage ne pouvant être actionné de l'extérieur.
- Dispositif d'alarme.

Ces moyens de fermeture et les dispositifs de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Moyens de protection des dépendances*

Les objets en dépendances* sont assurés à condition que l'accès aux dépendances* soit conforme aux moyens de protection ci-après :

- la ou les portes sont fermées par une serrure ou un verrou de sûreté,
- les autres issues sont protégées par barreaux (ou systèmes équivalents), volets ou persiennes de toute nature.

Attention

Vous vous engagez, en cas d'absence laissant vides les lieux assurés :

- à fermer les fenêtres et les portes d'accès au moyen de tous leurs systèmes de fermeture, si l'absence a lieu le jour,
- à fermer, en outre, les volets, persiennes ou stores si cette absence a lieu entre 21 heures et 7 heures du matin ou en cas d'absence prévisible de plus de 12 heures.

En cas de sinistre* survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations – sauf cas fortuit ou de force majeure – l'indemnité sera réduite de 50%.

2. A la suite de quels événements vos biens sont-ils assurés ?

B. Agression hors de votre domicile

si vous avez souscrit **Habitations Standing****,
Habitations Classic* ou l'option **Vol d'Habitations
Pied-à-terre**

Sont garantis

Dans le cas où vous seriez victime d'une agression hors de votre domicile :

- les frais de reconstitution de vos papiers volés et de vos clefs,
- vos effets personnels détériorés (vêtements, etc.).

Cette garantie est acquise sous réserve que vous ayez déposé une plainte dans les 48 heures, sauf cas fortuit ou de force majeure.

8. Attentat

Attentat : tentative criminelle contre une personne ou une chose.

Sont garantis

Les dommages matériels causés aux bâtiments assurés et à leur contenu lors d'un attentat, un acte de terrorisme, une émeute ou un mouvement populaire, pour les mêmes garanties et dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent contrat.

9. Assurance scolaire

Assurance scolaire : couverture des dommages subis par les enfants et des dommages causés par eux.

Si vous avez souscrit cette option

Tout enfant ayant la qualité d'assuré et désigné aux Dispositions Particulières bénéficie des garanties ci-dessous si l'option est choisie.

On entend par «enfant assuré», l'enfant âgé de 2 à 26 ans qui poursuit ses études et est fiscalement à votre charge ou rattaché à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts.

Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti ?

La garantie est acquise en cas d'accident survenu :

- dans le cadre des activités scolaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air,
- à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...),
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire,
- lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires,
- au cours de la vie privée* de l'élève assuré et notamment pendant ses vacances scolaires.

Cette garantie s'exerce en France et à Monaco et dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 6 mois consécutifs.

Dans tous les cas, la garantie cesse dès lors que l'enfant assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire.

Sont garantis

- Les dommages que votre enfant cause à autrui, dans le cadre de votre responsabilité civile vie privée* (page 14) :
- la responsabilité civile de l'enfant, lorsqu'elle est engagée vis-à-vis d'un tiers* à la suite d'un accident survenu dans le cadre de ses activités scolaires ou extrascolaires,
- la protection de votre enfant suite à un accident de même nature que l'un de ceux couverts par votre responsabilité civile vie privée* .

Et en «+»

Sont garantis

- Les dommages corporels* subis par votre enfant lors d'un accident :
- En cas de décès : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation, en cas de décès survenu dans les 12 mois suivant l'accident, dans la limite de 4 000 €.
- En cas d'invalidité permanente : le versement d'un capital selon les modalités suivantes :

Invalidité permanente	Montant du capital
de 0% à 4%	0 €
de 5% à 19%	40 000 €
de 20% à 79%	80 000 €
de 80% à 100%	150 000 €

Détermination du taux d'invalidité

- Le taux d'infirmité est déterminé par référence au barème indicatif d'invalidité « accidents du travail » visé à l'article R 434.35 du Code de la Sécurité Sociale. Il est fixé de manière définitive, en tenant compte des améliorations médicalement vraisemblables et des aggravations médicalement inéluctables.
- Le cas des infirmités permanentes multiples provenant d'un même accident, ainsi que le cas des états antérieurs sont traités comme prévu au barème de référence ci-dessus cité.
- Il n'est pas tenu compte de l'âge ni de la profession à laquelle se destine l'élève. Vous ne pouvez exiger aucune indemnité avant la consolidation de l'état de l'enfant accidenté.
- En cas de frais de traitement : le remboursement des frais de soins et de traitement de votre enfant, engagés dans les 24 mois suivant l'accident, selon les modalités suivantes :

Frais de traitement	Indemnisation maximum par enfant et par année d'assurance
Maladie, hospitalisation et pharmacie	100% du tarif de convention de la Sécurité Sociale (y compris le remboursement de votre régime obligatoire et de votre complémentaire santé), dans la limite de 4 000 €
Optique (lunettes, lentilles)	200 €
Prothèses (dentaires, auditives ...) et appareillage	400 €

- En cas de frais de recherche et de secours : le remboursement, dans la limite de 1 000 €, des frais consécutifs à des opérations de recherche et de secours de votre enfant signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport jusqu'à la localité la plus proche.

2. A la suite de quels événements vos biens sont-ils assurés ?

Et en «+»

Le soutien scolaire, en cas d'immobilisation d'un enfant bénéficiaire au domicile pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs d'absence scolaire :

APRIL Premium Assistance recherche un ou plusieurs enseignants pour se rendre à partir du 16ème jour d'absence scolaire à votre domicile afin d'assurer la continuité du programme scolaire.

APRIL Premium Assistance organise et prend en charge l'aide pédagogique à concurrence de 30 heures maximum à raison de 2 heures de cours consécutifs minimum limité à 4 semaines par événement.

Toutefois, APRIL Premium Assistance se réserve un délai de 12 heures, comptées à l'intérieur des heures d'ouverture du service d'assistance à domicile, entre 8 h et 19 h 30, du lundi au samedi, afin de rechercher et d'acheminer le prestataire.

Modalités d'application de cette garantie

Nature de la garantie : la présente garantie a pour objet d'apporter une aide pédagogique à tout enfant fréquentant l'école, depuis le cours préparatoire (11ème) jusqu'en classe de Terminale des collèges, en cas d'accident ou de maladie le retenant à son domicile. Délai de mise en place : dès réception de votre demande et du certificat médical, APRIL Premium Assistance fera en sorte qu'un ou plusieurs «répétiteurs scolaires» se rendent à votre domicile dans un délai maximum de 2 jours ouvrables.

Effet et durée de la garantie : la garantie prend effet au lendemain d'une période d'absence de 15 jours consécutifs d'absence scolaire, et s'applique pendant l'année scolaire en cours, sauf pendant les vacances scolaires définies selon la zone géographique, par le Ministère de l'Education Nationale.

Formalités nécessaires à la mise en oeuvre de la garantie : vous devrez fournir un certificat médical précisant la nature de l'accident atteignant l'enfant bénéficiaire de la garantie, attestant que cet accident empêche l'enfant de se rendre en classe et précisant la durée de l'immobilisation au domicile.

Déroulement de la prestation : les "répétiteurs scolaires" dispensent à l'enfant des cours, du niveau de sa classe, dans les matières suivantes : Français, Anglais, Allemand, Espagnol, Histoire, Géographie, Mathématiques, Sciences naturelles, Physique, Chimie. Ils sont autorisés à prendre contact avec l'instituteur ou les professeurs de l'enfant à propos du programme scolaire.

Cette prestation de soutien scolaire est effectuée par AXA ASSISTANCE France ASSURANCES :

0 800 35 00 02

(numéro gratuit)

7 jours/7, 24h/24

Ne sont pas garantis

Les dommages résultant de :

- l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement,
- l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm³.

Les accidents survenus :

- en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur,
- suite à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense,
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'élève assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes,
- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel,
- alors que votre enfant est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L 1 du Code de la Route.

La conduite de tout véhicule sans permis, sans certificat en état de validité ou lorsque votre enfant n'a pas l'âge requis.

- Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.
- Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.
- Les hernies, tours de reins, umbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insulations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti.
- Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.

2. A la suite de quels événements vos biens sont-ils assurés ?

10. Extensions des garanties

Selon les options que vous avez souscrites, les garanties sont étendues aux éléments suivants :

	Incendie	Dégâts des eaux	Bris de glaces	Événements climatiques	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques	Vol et vandalisme	Attentat
Séjours - voyages	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour séjour en France	Oui, pour séjour en France	Oui	Oui, pour séjour en France
Extension famille	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Location partielle et/ou temporaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Selon contrat souscrit	Oui
Jardin et biens extérieurs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Piscine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui

Séjours – Voyages

Si vous avez souscrit
Habitations Standing**
Ou
Habitations Classic*

Location partielle et/ou temporaire

Si vous avez souscrit cette option

Sont garantis

- Lors du transport de votre lieu d'assurance à votre lieu de villégiature : les dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en voyage, pour les garanties incendie et dégâts des eaux.
- Lors de votre séjour de moins de 2 mois : à l'exclusion des objets de valeur, vos effets et objets personnels sont garantis :
- en France : pour les mêmes garanties et dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent contrat,
- à l'étranger : pour les garanties incendie et événements assimilés, dégâts des eaux, bris de glaces, événements climatiques, vol et vandalisme si vous les avez souscrites, dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent contrat.

Extension famille

Si vous avez souscrit cette option

Sont garantis

Le logement d'étudiant ou en maison de retraite occupé en tant que locataire par un membre de votre famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant au 1er ou 2ème degré ; de moins de 26 ans et poursuivant ses études s'il s'agit d'un étudiant) :

- situé en France métropolitaine,
- comprenant 1 seule pièce principale*,
- dont la surface au sol n'excède pas 30m²,
- n'appartenant ni à vous, ni à votre conjoint, ni à un de vos ascendants ou descendants, pour les mêmes garanties et dans les mêmes conditions qu'en Habitations Pied-à-terre (voir tableau des garanties page 20), pour un capital mobilier de 5 000 euros.

Ne sont pas garantis

- Les objets de valeur, les espèces, fonds et valeurs*.
- Le mobilier dans les dépendances*.

Sont garantis

- Votre pièce donnée en location partielle et/ou temporaire, pour les mêmes garanties et dans les mêmes conditions que votre habitation* principale.
- Les dommages corporels*, matériels* et immatériels* occasionnés par les locaux faisant l'objet du présent contrat, ainsi que le terrain sur lequel ils sont bâtis, aux locataires ou occupants des locaux assurés pour l'ensemble des responsabilités que vous encourez en votre seule qualité de propriétaire des locaux assurés.

Ne sont pas garantis

- Les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis ou tentés par les locataires, sous-locataires occupant le bâtiment, les membres de leur famille, leurs préposés ou toute personne qu'ils ont invitée ou autorisée à séjourner sous votre toit.
- Le vol des objets de valeur, espèces, fonds et valeurs*, situés dans les lieux donnés en location ou ouverts au public.
- La non-observation par le locataire ou par les personnes dont il est civilement responsable, des obligations visées aux titres des garanties vol et dégâts des eaux des Dispositions Générales, est opposable à l'assuré*.

2. A la suite de quels événements vos biens sont-ils assurés ?

Jardin et biens extérieurs

Si vous avez souscrit cette option

Sont garantis

Les dommages matériels* causés :

- aux murs de soutènement* indispensables à la stabilité des bâtiments garantis,
- aux autres aménagements et installations extérieures fixes (ancrées au sol dans des dés de maçonnerie) non végétaux : les Perrons et escaliers extérieurs, les installations d'éclairage extérieures, de jeux, de sports ou de loisirs, les portiques et barbecues, terrasses,
- aux arbres et arbustes (ne sont considérés comme sinistrés que les arbres et arbustes dont le tronc est cassé).
- au mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs et balancelles.

Les frais de dessouchage et d'enlèvement des arbres et arbustes plantés sur votre terrain ou tombés sur celui-ci. **Contre quels événements ?**

Ceux définis aux garanties incendie et événements assimilés, événements climatiques, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, dans la limite de 5 000 euros.

Ne sont pas garantis

Les dommages :

- causés aux piscines,
- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations et les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes,
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures,
- subis par les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes et tubes de toute nature,
- les murs de soutènement non intégrés au bâtiment assuré et qui ne servent qu'à contenir la poussée de masse de terre, de roches ou d'eau,
- subis par le terrain lui-même ainsi que le gazon,
- dus ou aggravés par un manque d'entretien.

De plus, la garantie vol ne s'applique pas aux biens extérieurs.

Piscine

Si vous avez souscrit cette option

Sont garantis

Les dommages matériels* causés aux piscines et installations indispensables à son fonctionnement dont vous êtes propriétaire à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

Les frais de déblais et travaux rendus nécessaires pour le remplacement ou la reconstruction de ces biens.

Quels sont les biens concernés ?

- La piscine elle-même.
- Les structures immobilières de soutènement* de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité.
- Le local technique et la machinerie s'y trouvant, servant à l'utilisation de la piscine, telle que l'installation de chauffage et d'épuration d'eau.

Contre quels événements ?

Contre les mêmes événements (et moyennant les mêmes exclusions) que pour votre habitation*, ainsi que le bris accidentel des machines et appareils constituant la machinerie située en local technique, dans la limite de 30 000€.

Mesures de Prévention

Conditions d'application spécifiques pour les rideaux protecteurs ou les abris de piscines au titre de la garantie grêle :

La garantie contre la grêle est acquise uniquement s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- couverture à simple paroi :
 - d'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate,
 - d'une épaisseur d'au moins 6 mm, s'ils sont en PVC,
- couverture à double paroi :
 - d'une épaisseur d'au moins 10 mm, chaque paroi étant d'au moins 0,50 mm, s'ils sont en polycarbonate,
 - d'une épaisseur d'au moins 12 mm, chaque paroi étant d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC.

Attention

Vous devez respecter les mesures de prévention issues de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines :

- arrêter la distribution d'eau et vidanger les installations en période de gel,
- nous prévenir avant de réaliser toutes réparations relatives à un bris de machines.

Si vous ne respectez pas cette prescription, sauf cas de force majeure, et qu'un sinistre* survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité ne pourra vous être versée.

Ne sont pas garantis

• Les dommages :

- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes,
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures,
- subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans,
- causés aux piscines démontables, gonflables ou à membrane souple en plastique,
- provenant de l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
- entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit.
- Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.
- La perte d'eau.
- Le matériel d'éclairage et de sonorisation.
- Les jeux (toboggans, matelas, plongeoirs).
- Les dômes gonflables, les couvertures en verre ordinaire.

3. Les frais et pertes pécuniaires pris en charge

Après un incendie, un dégât des eaux ou un événement climatique, l'assureur* prend en charge :

1. Les frais de déblais et de démolition

Lorsqu'ils sont considérés nécessaires à dire d'expert pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative, dans la limite de 10% de l'indemnité versée sur le bâtiment sur le contenu.

2. Les frais de déplacement et de relogement

Si vous avez souscrit Habitations Standing**, l'option Meublé en Garantie des Propriétaires non occupants, Habitations Classic*, Habitations Pied-à-terre ou Habitations en construction

Rendus indispensables à la suite d'un sinistre*, c'est-à-dire :

- les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat,
- le supplément de loyer que vous seriez amené à supporter pour vous réinstaller temporairement (maximum 1 an) dans des conditions d'habitation identiques.

3. Les honoraires de l'expert

Eventuellement choisi par vous pour l'estimation de vos dommages après sinistre*, à concurrence de 5% de l'indemnité.

4. Les frais de clôture provisoire

L'assureur* vous rembourse les frais de clôture provisoire engagés suite à des détériorations pouvant mettre en cause la protection de votre habitation*, à concurrence de 5% de l'indemnité. Les frais de gardiennage sont pris en charge au titre de votre garantie "Assistance au Domicile".

5. La perte d'usage des locaux

Que vous occupez (Habitations Standing**, Habitations Classic*, Habitations Pied-à-terre ou Habitations en construction), en cas d'impossibilité pour vous d'utiliser temporairement tout ou partie de votre habitation* suite à un sinistre* garanti, pendant une durée déterminée à dire d'expert, avec un maximum d'1 an.

6. La perte des loyers

Si vous avez souscrit Garantie des Propriétaires non occupants

Cette garantie représente le montant des loyers dont vous êtes privé à la suite d'un sinistre* garanti pendant une durée déterminée à dire d'expert, avec un maximum d'un an.

7. Le remboursement de la cotisation "Dommages - Ouvrages"

En cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble et sur justification de la souscription du contrat.

8. Les frais de mise en conformité

C'est-à-dire les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment. Ces frais concernent la seule remise en état des parties sinistrées, à concurrence de 10% de l'indemnité versée sur bâtiment.

9. Les pertes indirectes

L'assureur* garantit les pertes indirectes que vous pouvez être amené à supporter à la suite d'un sinistre* garanti incendie, explosion ou dégâts des eaux, à l'exclusion des sinistres* de responsabilité civile, d'événements climatiques, à concurrence de 10% de l'indemnité.

Les pertes indirectes ne se suppléent pas à l'application d'une éventuelle franchise* ou l'application d'une vétusté* sur les biens sinistrés.

Vous devrez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures, bulletins de salaire ou par l'établissement de justificatifs chiffrés.

4. VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE : Les dommages occasionnés aux autres

Responsabilité civile	Habitations Standing**	Garantie des PNO*	Habitations Classic*	Habitations Pied-à-terre	Habitations en construction	Détail des garanties
Occupant	Oui	Non	Oui	Non	Non	P.17
Vie privée*	Oui	Non	Oui	Non	Non	P.17
Fêtes familiales	Oui	Non	Oui	Non	Non	P.18
Véhicules terrestres à moteur de jardinage	Oui	Non	Oui	Oui	Non	P.18
Investisseur locatif	Non	Oui	Non	Non	Non	P.18

En Responsabilité Civile, selon les articles L 124-1-1 et A 112 du code des assurances :

- constitue un sinistre* tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations,
- le fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation,
- un ensemble de faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable* unique.

1. Responsabilité civile occupant

Si vous avez Habitations Standing,
Habitations Classic*, Habitations Pied-à-terre
ou Habitations en construction**

La responsabilité civile occupant est l'obligation pour l'occupant d'un local de réparer les dommages causés au propriétaire dudit local, aux voisins et/ou aux tiers par suite d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux dont il est tenu pour responsable.

Sont garantis

Les dommages matériels* et immatériels* occasionnés :

- au propriétaire de l'habitation*, si vous êtes locataire,
- à vos voisins, à un éventuel locataire et aux autres tiers*, y compris les éventuels co-locataires ou co-propriétaires
- à vos locataires et hôtes, lorsque votre habitation* est donnée en location partielle et/ou temporaire.
- Pour l'ensemble des responsabilités que vous encourez du fait de l'occupation de l'habitation* faisant l'objet du présent contrat, dans la mesure où ces responsabilités découlent d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux.
- Pour l'ensemble des responsabilités que vous encourez lors de vos séjours et vacances suite à incendie, explosion et dégâts des eaux (dans les mêmes conditions de garantie que celles prévues par le présent contrat) lors de vos séjours de loisirs d'une durée inférieure à 2 mois.

Attention

Cette garantie n'a pas pour objet de couvrir votre résidence secondaire.

2. Responsabilité civile vie privée*

Si vous avez souscrit Habitations Standing,
Habitations Classic*, Habitations Pied-à-terre
ou Habitations en construction**

La responsabilité civile vie privée est l'obligation pour tous de réparer les dommages causés à des tiers.

Sont garantis

Les dommages occasionnés par :

- toute personne possédant la qualité d'assuré*,
- les personnes dont l'assuré* doit répondre,
- les objets mobiliers ainsi que les animaux domestiques dont l'assuré* a la propriété ou la garde à l'exclusion des chiens définis à l'article 211-1 du code rural, ainsi que des chiens dressés pour l'attaque ou la défense,
- l'habitation* faisant l'objet du présent contrat ou le terrain sur lequel elle est bâtie,
- l'utilisation à l'insu, par un assuré* mineur, d'un véhicule terrestre à moteur,

pour l'ensemble des responsabilités que vous encourez dans le cadre de votre vie privée*.

Cette garantie s'exerce en France et dans le monde entier à l'occasion de séjours effectués à l'étranger d'une durée inférieure à 2 mois.

La garantie responsabilité civile vie privée* vous est également acquise dans les cas suivants :

- lorsque votre enfant exerce l'activité de baby-sitting à titre onéreux ou gratuit, pour les dommages causés ou subis par les enfants dont il a la garde,
- du fait des dommages dont vous pourriez être tenu pour responsable à l'occasion de la garde d'enfants à titre onéreux, si vous êtes titulaire d'un agrément en cours de validité pour 3 enfants maximum au sens de l'agrément,
- au cours de la scolarité de votre enfant, en raison des dommages causés à des tiers*,
- pour dommages causés à des tiers* par votre enfant au cours de stages pratiques en entreprise effectués pendant l'année scolaire ou universitaire en cours,
- lorsque votre habitation* est donnée en location partielle et/ou temporaire, pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers*, locataires ou hôtes y compris :
- en cas de vol des biens de vos locataires ou hôtes ;
- au cours ou à l'occasion des prestations de restauration, blanchissage et ménage dont ils peuvent bénéficier,
- lors de la pratique d'activités sportives à titre d'amateur,
- au cours d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux personnes :
- à qui vous prêtez assistance,
- qui prêtent assistance,
- pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (art. L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale).

4. VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE : Les dommages occasionnés aux autres

Possèdent la qualité "d'adhérent*" :

- Vous-même, souscripteur* du présent contrat.
- Toute personne vivant habituellement à votre foyer.
- Vos enfants et/ou ceux de votre conjoint (ou de la personne avec laquelle vous vivez maritalement) ne vivant pas à votre foyer, s'ils poursuivent leurs études et sont fiscalement à votre charge.
- Toute personne assumant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux domestiques, pour les seuls dommages occasionnés par ces enfants ou ces animaux.

Fonctionnement de la garantie :

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable* survient entre la date d'effet du contrat et sa date d'expiration ou de suspension*, quelle que soit la date lorsqu'il s'agit des suites d'un sinistre* garanti.

3. Responsabilité civile "Fêtes Familiales"

Si vous avez souscrit Habitations Standing**, Habitations Classic*, Habitations Pied-à-terre ou Habitations en construction

Sont garantis

La responsabilité que vous encourez à l'occasion de la manifestation gratuite que vous organisez dans le cadre de votre vie privée*, pour 250 personnes maximum et pour une durée maximum de deux jours, au titre des garanties responsabilité civile vie privée* et occupant.

Ne sont pas garantis

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux artistes ainsi qu'aux entrepreneurs forains participant à la manifestation,
- les dommages dont ces personnes seraient victimes au cours ou à l'occasion de la manifestation à laquelle elles participent,
- les provenant de l'effondrement de tribunes

les dommages ou de passerelles, de feu d'artifices, de l'organisation d'activités sportives.

4. Responsabilité civile véhicules terrestres à moteur de jardinage

Si vous avez souscrit Habitations Standing**, Habitations Classic*, Habitations Pied-à-terre ou Habitations en construction

Sont garantis

La responsabilité encourue par un véhicule de jardinage non immatriculé sur votre propriété.

Ne sont pas garantis

Les responsabilités résultant de la propriété, la location ou la garde de tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance.

5. Responsabilité civile investisseur locatif

Si vous avez souscrit Garantie des Propriétaires non occupants

La responsabilité civile investisseur locatif est l'obligation pour le propriétaire d'un local de réparer les dommages causés au locataire dudit local, aux voisins et/ou aux tiers par suite d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux dont il est tenu pour responsable.

Sont garantis

Les dommages corporels*, matériels* et immatériels* occasionnés par les locaux faisant l'objet du présent contrat, ainsi que le terrain sur lequel ils sont bâtis :

- aux locataires ou occupants des locaux assurés,
- aux voisins et aux autres tiers* y compris les éventuels colocataires ou copropriétaires, pour l'ensemble des responsabilités que vous encourez en votre seule qualité de propriétaire des locaux assurés.

6. Etendue de la garantie responsabilité civile dans le temps

Cette garantie est déclenchée par le fait dommageable* : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable* survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*. Vous trouverez tous les détails dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps page 27.

7. Limitation des garanties de responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'adhérent* est solidaire

Lorsque la responsabilité de l'adhérent* se trouve engagée solidairement ou "in solidum", l'assureur* garantit à l'égard des tiers* les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-alliés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part civile, si sa propre part n'est pas déterminée.

5. Votre défense pénale et votre recours suite à accident

Défense : défense pénale de vos intérêts devant un tribunal.
Recours : réclamation aux responsables d'un sinistre du montant des dommages que vous avez encouru.

Lorsqu'à la suite d'un événement de même nature que l'un de ceux couverts par le présent contrat, vous êtes confronté en votre qualité de simple particulier à un litige avec un tiers* agissant également en qualité de simple particulier, l'assureur* garantit votre défense devant les tribunaux répressifs et votre recours au plan amiable ou devant toute juridiction civile, pénale ou administrative pour la réparation pécuniaire des dommages corporels* et/ou matériels* que vous avez subis.

Vous êtes en droit de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix (modalités de gestion prévue au troisième tiret du premier alinéa de l'article L 322-2-3 du Code des Assurances).

1. Défense civile

L'assureur* s'engage à vous défendre, lorsque vous êtes cité, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs à la suite d'un dommage garanti.

Cette garantie comprend les frais et honoraires d'avocats, d'enquêtes, d'instruction et d'expertise ainsi que les frais de procès.

Cette garantie ne concerne que votre défense ou votre représentation devant une juridiction lorsqu'elle s'exerce en même temps dans votre intérêt et le nôtre.

2. Défense pénale

L'assureur* s'engage à vous défendre devant les juridictions répressives et les commissions administratives, si vous êtes poursuivi pour contravention ou délit à la suite d'un événement couvert par la garantie responsabilité civile du contrat.

Ne sont pas garantis

Le litige consécutif à :

- tout événement faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie en ce qui concerne la responsabilité civile (page 14),
- des rixes, violences ou injures dans lesquelles vous avez joué un rôle actif ou provocateur,
- l'expression d'opinions politiques ou syndicales,
- tout événement dans lequel est impliqué un véhicule à moteur dont vous êtes propriétaire ou détenteur habituel,
- tout événement lié à l'exercice de votre activité professionnelle (sauf accident de trajet),
- un événement préjudiciable, ou un acte répréhensible porté à votre connaissance avant la souscription ou après la suppression du présent contrat.

3. Recours suite à accident

L'assureur* s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue de réclamer la réparation d'un dommage matériel* ou corporel* subi par vous ou les biens assurés, à la suite d'un accident de même nature que l'un de ceux couverts par votre responsabilité civile vie privée*.

Ne sont pas garantis

Le litige consécutif à :

- tout événement faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie en ce qui concerne la responsabilité civile (page 14),
- des rixes, violences ou injures dans lesquelles vous avez joué un rôle actif ou provocateur,
- l'expression d'opinions politiques ou syndicales,
- tout événement dans lequel est impliqué un véhicule à moteur dont vous êtes propriétaire ou détenteur habituel,
- tout événement lié à l'exercice de votre activité professionnelle (sauf accident de trajet),
- un événement préjudiciable, ou un acte répréhensible porté à votre connaissance avant la souscription ou après la suppression du présent contrat.

6. Les exclusions

1. Exclusions générales à l'ensemble du contrat

Ne sont pas garantis

- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Les dommages dus à l'énergie nucléaire et, d'une façon générale, à toute source de rayonnement ionisant.
- Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous-même ou avec votre complicité.
- Les dommages résultant de faits ou événements de nature à entraîner la garantie du présent contrat et dont vous aviez connaissance à la souscription du contrat.
- Les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 Janvier 1978), ainsi que les responsabilités civiles découlant des articles 1792 et suivants du Code Civil.

En outre, ne sont pas couverts :

- les amendes et pénalités,
- les dommages immatériels* qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel* ou matériel* garanti.

2. Exclusions spécifiques aux dommages subis par vos biens

Ne sont pas garantis

- Les dommages occasionnés par les débordements des cours et plans d'eau, la mer, l'humidité, la condensation, l'infiltration lente et les eaux de ruissellement, sauf si la garantie Evénements climatiques a été souscrite ou si ces dommages sont garantis au titre de la garantie Catastrophes naturelles.
- Les dommages occasionnés par des phénomènes naturels ne relevant ni de la garantie des événements climatiques ni de la loi sur les catastrophes naturelles.
- Les dommages résultant de vols ou d'actes de vandalisme provoqués ou facilités par les occupants de votre habitation* ou par toute personne en possession des clés.
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé vous incombant.

En outre, ne sont pas couverts :

- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance,
- les espèces, fonds et valeurs*,
- les dommages matériels* causés aux biens assurés par l'action subite de la chaleur ou le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, lorsqu'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable, sauf si vous avez souscrit Habitations Standing**.

3. Exclusions spécifiques aux dommages subis par les tiers*

Ne sont pas garantis

- Les dommages causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol ainsi que par toute atteinte à l'environnement résultant de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances quelconques, des bruits, odeurs, vibrations, ondes, rayonnements, radiations ou modifications de température, sauf s'ils sont d'origine accidentelle.
- Les dommages résultant :
 - de l'organisation de toute manifestation publique,
 - de la participation de l'assuré* à une bagarre,
 - de la pratique de toute activité sportive exercée dans le cadre d'un club ou d'un groupement sportif,
 - de la pratique de la chasse, de sports aériens et de l'usage de barques ou bateaux à voile de plus de 5 mètres ou encore de l'usage de tout engin naval à moteur,
 - des activités qui ne relèvent pas de la vie privée*,
 - de la construction ou la vente d'un ouvrage immobilier,
 - de la fourniture par l'assuré* de substances et choses prohibées par la loi et les règlements en vigueur.
- Les dommages occasionnés ou subis par tout véhicule aérien, maritime, fluvial ou par tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance et dont l'assuré* est propriétaire, locataire ou gardien.
- Les dommages corporels* subis par des personnes apportant leur aide à l'assuré* lors de la construction d'un bâtiment.
- Les dommages corporels* ou matériels*, causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans un local autre que l'habitation* décrite aux dispositions particulières, dont l'assuré* est propriétaire, locataire ou occupant.
- Les dommages autres que ceux causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux subis par des biens immobiliers dont l'assuré* est locataire ou occupant.
- Les conséquences de tout dommage corporel* ou matériel* ayant frappé l'une des personnes assurées au titre de ce contrat.

7. Les tableaux des garanties

1. Habitations Standing**

GARANTIE	BATIMENT	MOBILIER
INCENDIE, DOMMAGES ELECTRIQUES ET EVENEMENTS ASSIMILES	<p>Valeur de reconstruction : valeur à neuf, sur présentation, dans les 2 ans, des factures acquittées</p> <p>Frais de déblais et de démolition : jusqu'à 10% de l'indemnité sur bâtiment et contenu</p> <p>Supplément de loyer : jusqu'à 1 an de loyer</p> <p>Perte d'usage des locaux : jusqu'à 1 an de loyer</p> <p>Honoraires d'expert : jusqu'à 5% de l'indemnité totale</p> <p>Cotisation «Dommages – Ouvrages» : montant de la cotisation</p> <p>Frais de mise en conformité : jusqu'à 10% de l'indemnité sur bâtiment</p> <p>Frais de clôture provisoire : jusqu'à 5% de l'indemnité totale</p> <p>Pertes indirectes : jusqu'à 10% de l'indemnité totale</p>	<p>Les capitaux mobiliers figurent aux Dispositions Particulières</p> <p>Objets mobiliers et de valeur : valeur à neuf</p> <p>Si vous avez souscrit l'option Extension famille Objets mobiliers : jusqu'à 5 000</p> <p>Objets de valeur : non garantis</p> <p>Les «+» spécial incendie : Contenu du congélateur Accidents ménagers (jusqu'à 1 500€)</p>
	<p>Si vous avez souscrit l'option Piscine jusqu'à 30 000</p> <p>Si vous avez souscrit l'option Jardin et biens extérieurs jusqu'à 5 000</p>	
ATTENTAT		Idem Incendie
DEGATS DES EAUX		Idem Incendie
EVENEMENTS CLIMATIQUES		Idem Incendie avec franchise* réglementaire catastrophes naturelles
CATASTROPHES NATURELLES		Idem Incendie avec franchise* réglementaire catastrophes naturelles
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES		Idem Incendie
BRIS DE GLACES, VERANDA, Panneaux solaires		Idem Incendie sauf option Jardin et biens extérieurs (non garanti) Meubles, appareils électroménagers et sanitaires : jusqu'à 1 500
VOL ET VANDALISME		Idem Incendie sauf options Extension famille et Jardin et biens extérieurs (non garanti)
Responsabilité Civile :	<p>RC Incendie/Dégâts des eaux A l'égard du locataire ou du propriétaire : Sans limitation de somme pour les dommages matériels et avec un maximum de 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels</p> <p>A l'égard des voisins et des tiers : 3 050 000 € dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels</p>	
RC Propriétaire d'Immeuble	<p>Dommages corporels : 4 600 000 €</p> <p>Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : 1 500 000 €</p>	
RC Séjours/Voyages/Fête familiale à l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers	<p>Incendie et événements assimilés 1 500 000 €</p> <p>Dégâts des eaux 150 000 €</p> <p>Bris des glaces Montant des dommages</p>	

7. Les tableaux des garanties

GARANTIE	BATIMENT	MOBILIER
RC Vie Privée	<p>Domages corporels 4 600 000 € avec une limitation à 460 000 € pour les dommages d'intoxications alimentaires</p> <p>Domages matériels et pertes pécuniaires avec limitations 1 500 000 € avec limitations suivantes : Dommages matériels (et pertes pécuniaires consécutives) causés aux biens confiés lors de stage 15 000 € Dommages aux biens loués 3 000 € Franchise 10 % des dom. minimum 150 €</p>	
Défense pénale et recours suite à accident :	<p>8.000€ Franchise 230€</p> <p>Transaction : 385 € Référé : 385 € Tribunal de police : Sans constitution de partie civile sauf 5e classe : 385 € Avec constitution de partie civile, et 5e classe : 540 €</p> <p>Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile : 540 € avec constitution de partie civile : 690 €</p> <p>Tribunal d'instance : 540 €</p> <p>Tribunal de grande instance : 690 €</p> <p>Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise : 310 €</p> <p>Tribunal administratif : 770 €</p> <p>Cour d'appel, par dossier : 770 €</p> <p>Cour de cassation : par pourvoi en défense : 1.240€ par pourvoi en demande : 1.380€</p> <p>Conseil d'état : 1 540 €</p>	

7. Les tableaux des garanties

2. Garantie des Propriétaires non occupants*

GARANTIE	BATIMENT	MOBILIER
INCENDIE, DOMMAGES ELECTRIQUES ET EVENEMENTS ASSIMILES	<p>Valeur de reconstruction : vétusté* remboursée, sur présentation, dans les 2 ans, des factures acquittées, dans la limite de 25% de la valeur de reconstruction</p> <p>Frais de déblais et de démolition : jusqu'à 10% de l'indemnité sur bâtiment et contenu</p> <p>Perte de loyer : jusqu'à 1 an de loyer</p> <p>Honoraires d'expert : jusqu'à 5% de l'indemnité totale</p> <p>Cotisation «Dommages – Ouvrages» : montant de la cotisation</p> <p>Frais de mise en conformité : jusqu'à 10% de l'indemnité sur bâtiment</p> <p>Frais de clôture provisoire : jusqu'à 5% de l'indemnité totale</p> <p>Pertes indirectes : jusqu'à 10% de l'indemnité totale</p>	<p>Les capitaux mobiliers figurent aux Dispositions Particulières</p> <p>Si vous avez souscrit l'option Meublé Objets mobiliers : jusqu'à 10 000 Objets de valeur : non garantis</p>
ATTENTAT		Idem Incendie
DEGATS DES EAUX		Idem Incendie
EVENEMENTS CLIMATIQUES		Idem Incendie avec franchise* réglementaire catastrophes naturelles
CATASTROPHES NATURELLES		Idem Incendie avec franchise* réglementaire catastrophes naturelles
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES		Idem Incendie
BRIS DE GLACES, VERANDA, Panneaux solaires		Idem Incendie Si vous avez souscrit l'option Meublé : Meubles, appareils électroménagers et sanitaires jusqu'à 1 500
VOL ET VANDALISME		Idem Incendie
Responsabilité Civile :	<p>RC Incendie/Dégâts des eaux A l'égard du locataire : 3 050 000 € dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels</p> <p>A l'égard des voisins et des tiers : 3 050 000 € dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels</p>	
RC Propriétaire d'Immeuble	<p>Dommages corporels : 4 600 000 €</p> <p>Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : 800 000 €</p>	
Défense pénale et recours suite à accident :	<p>Avec des sous limitations pour : Les atteintes à l'environnement accidentelles : 200.000€ par année d'assurance sans pouvoir dépasser 100.000€ par sinistre Les maladies transmises par le vide ordures : 100.000€</p> <p>8.000€ Franchise 230€</p> <p>Transaction : 385 € Référé : 385 € Tribunal de police : Sans constitution de partie civile sauf 5e classe : 385 € Avec constitution de partie civile, et 5e classe : 540 €</p> <p>Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile : 540 € avec constitution de partie civile : 690 €</p> <p>Tribunal d'instance : 540 € Tribunal de grande instance : 690 € Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise : 310 € Tribunal administratif : 770 € Cour d'appel, par dossier : 770 € Cour de cassation : par pourvoi en défense : 1.240€ par pourvoi en demande : 1.380€ Conseil d'état : 1 540 €</p>	

7. Les tableaux des garanties

3. Habitations Classic*

GARANTIE	BATIMENT	MOBILIER
INCENDIE, DOMMAGES ELECTRIQUES ET EVENEMENTS ASSIMILES	<p>Valeur de reconstruction : vétusté* remboursée, sur présentation, dans les 2 ans, des factures acquittées, dans la limite de 25% de la valeur de reconstruction</p> <p>Frais de déblais et de démolition : jusqu'à 10% de l'indemnité sur bâtiment et contenu</p> <p>Supplément de loyer : jusqu'à 1 an de loyer</p> <p>Perte d'usage des locaux : jusqu'à 1 an de loyer</p> <p>Honoraires d'expert : jusqu'à 5% de l'indemnité totale</p> <p>Cotisation «Dommages – Ouvrages» : montant de la cotisation</p> <p>Frais de mise en conformité : jusqu'à 10% de l'indemnité sur bâtiment</p> <p>Frais de clôture provisoire : jusqu'à 5% de l'indemnité totale</p> <p>Pertes indirectes : jusqu'à 10% de l'indemnité totale</p>	<p>Les capitaux mobiliers figurent aux Dispositions Particulières</p> <p>Objets mobiliers et de valeur : vétusté* remboursée, sur présentation, dans les 2 ans, des factures acquittées, dans la limite de 25% (50% s'il s'agit d'appareils électriques* et informatiques de moins de 5 ans)</p> <p>Si vous avez souscrit l'option Extension famille Objets mobiliers : jusqu'à 5 000 Objets de valeur : non garantis</p>
	<p>Si vous avez souscrit l'option Piscine jusqu'à 30 000</p> <p>Si vous avez souscrit l'option Jardin et biens extérieurs jusqu'à 5 000</p>	
ATTENTAT		Idem Incendie
DEGATS DES EAUX		Idem Incendie
EVENEMENTS CLIMATIQUES		Idem Incendie avec franchise* réglementaire catastrophes naturelles
CATASTROPHES NATURELLES		Idem Incendie avec franchise* réglementaire catastrophes naturelles
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES		Idem Incendie
BRIS DE GLACES, VERANDA, PANNEAUX SOLAIRES		Idem Incendie sauf option Jardin et biens extérieurs (non garanti)
VOL ET VANDALISME		Idem Incendie sauf options Extension famille et Jardin et biens extérieurs (non garanti)
Responsabilité Civile :	<p>RC Incendie/Dégâts des eaux A l'égard du locataire ou du propriétaire : Sans limitation de somme pour les dommages matériels et avec un maximum de 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels</p> <p>A l'égard des voisins et des tiers : 3 050 000 € dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels</p>	
RC Propriétaire d'Immeuble	<p>Dommages corporels : 4 600 000 €</p> <p>Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : 1 500 000 €</p>	
RC Séjours/Voyages/Fête familiale à l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers	<p>Incendie et événements assimilés 1 500 000 €</p> <p>Dégâts des eaux 150 000 €</p> <p>Bris des glaces Montant des dommages</p>	

7. Les tableaux des garanties

GARANTIE	BATIMENT	MOBILIER
RC Vie Privée	<p>Dommmages corporels 4 600 000 € avec une limitation à 460 000 € pour les dommages d'intoxications alimentaires</p> <p>Dommmages matériels et pertes pécuniaires avec limitations 1 500 000 € avec limitations suivantes : Dommmages matériels (et pertes pécuniaires consécutives) causés aux biens confiés lors de stage 15 000 € Dommmages aux biens loués 3 000 € Franchise 10 % des dom. minimum 150 €</p>	
Défense pénale et recours suite à accident :	<p>8.000€ Franchise 230€</p> <p>Transaction : 385 € Référé : 385 € Tribunal de police : Sans constitution de partie civile sauf 5e classe : 385 € Avec constitution de partie civile, et 5e classe : 540 €</p> <p>Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile : 540 € avec constitution de partie civile : 690 €</p> <p>Tribunal d'instance : 540 €</p> <p>Tribunal de grande instance : 690 €</p> <p>Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise : 310 €</p> <p>Tribunal administratif : 770 €</p> <p>Cour d'appel, par dossier : 770 €</p> <p>Cour de cassation : par pourvoi en défense : 1.240€ par pourvoi en demande : 1.380€</p> <p>Conseil d'état : 1 540 €</p>	

7. Les tableaux des garanties

4. Habitations Pied-à-terre

GARANTIE	BATIMENT	MOBILIER
INCENDIE, DOMMAGES ELECTRIQUES ET EVENEMENTS ASSIMILES	<p>Valeur de reconstruction : vétusté* remboursée, sur présentation, dans les 2 ans, des factures acquittées, dans la limite de 25% de la valeur de reconstruction</p> <p>Frais de déblais et de démolition : jusqu'à 10% de l'indemnité sur bâtiment et contenu</p> <p>Supplément de loyer : jusqu'à 1 an de loyer</p> <p>Perte d'usage des locaux : jusqu'à 1 an de loyer</p> <p>Honoraires d'expert : jusqu'à 5% de l'indemnité totale</p> <p>Cotisation «Dommages – Ouvrages» : montant de la cotisation</p> <p>Frais de mise en conformité : jusqu'à 10% de l'indemnité sur bâtiment</p> <p>Frais de clôture provisoire : jusqu'à 5% de l'indemnité totale</p> <p>Pertes indirectes : jusqu'à 10% de l'indemnité totale</p>	<p>Les capitaux mobiliers figurent aux Dispositions Particulières</p> <p>Objets mobiliers et de valeur : vétusté* déduite</p> <p>Si vous avez souscrit l'option Extension famille Objets mobiliers : jusqu'à 5 000 Objets de valeur : non garantis</p>
	<p>Si vous avez souscrit l'option Piscine jusqu'à 30 000</p> <p>Si vous avez souscrit l'option Jardin et biens extérieurs jusqu'à 5 000</p>	
ATTENTAT		Idem Incendie
DEGATS DES EAUX		Idem Incendie
EVENEMENTS CLIMATIQUES		Idem Incendie avec franchise* réglementaire catastrophes naturelles
CATASTROPHES NATURELLES		Idem Incendie avec franchise* réglementaire catastrophes naturelles
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES		Idem Incendie
BRIS DE GLACES, VERANDA, Panneaux solaires		Idem Incendie sauf option Jardin et biens extérieurs (non garanti)
VOL ET VANDALISME		Si vous avez souscrit l'option Vol et vandalisme : Idem Incendie sauf options Extension famille et Jardin et biens extérieurs (non garanti)
Responsabilité Civile :	<p>RC Incendie/Dégâts des eaux A l'égard du locataire ou du propriétaire : Sans limitation de somme pour les dommages matériels et avec un maximum de 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels</p> <p>A l'égard des voisins et des tiers : 3 050 000 € dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels</p>	
RC Propriétaire d'Immeuble	<p>Dommages corporels : 4 600 000 €</p> <p>Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : 1 500 000 €</p>	
RC Séjours/Voyages/Fête familiale à l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers	<p>Incendie et événements assimilés 1 500 000 €</p> <p>Dégâts des eaux 150 000 €</p> <p>Bris des glaces Montant des dommages</p>	

7. Les tableaux des garanties

GARANTIE	BATIMENT	MOBILIER
RC Vie Privée	<p>Domages corporels 4 600 000 € avec une limitation à 460 000 € pour les dommages d'intoxications alimentaires</p> <p>Domages matériels et pertes pécuniaires avec limitations 1 500 000 € avec limitations suivantes : Dommages matériels (et pertes pécuniaires consécutives) causés aux biens confiés lors de stage 15 000 € Dommages aux biens loués 3 000 € Franchise 10 % des dom. minimum 150 €</p>	
Défense pénale et recours suite à accident :	<p>8.000€ Franchise 230€</p> <p>Transaction : 385 € Référé : 385 € Tribunal de police : Sans constitution de partie civile sauf 5e classe : 385 € Avec constitution de partie civile, et 5e classe : 540 €</p> <p>Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile : 540 € avec constitution de partie civile : 690 €</p> <p>Tribunal d'instance : 540 €</p> <p>Tribunal de grande instance : 690 €</p> <p>Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise : 310 €</p> <p>Tribunal administratif : 770 €</p> <p>Cour d'appel, par dossier : 770 €</p> <p>Cour de cassation : par pourvoi en défense : 1.240€ par pourvoi en demande : 1.380€</p> <p>Conseil d'état : 1 540 €</p>	

7. Les tableaux des garanties

5. Habitations en construction

GARANTIE	BATIMENT	MOBILIER
INCENDIE, DOMMAGES ELECTRIQUES ET EVENEMENTS ASSIMILES	<p>Valeur de reconstruction : vétusté* remboursée, sur présentation, dans les 2 ans, des factures acquittées, dans la limite de 25% de la valeur de reconstruction</p> <p>Frais de déblais et de démolition : jusqu'à 10% de l'indemnité sur bâtiment et contenu</p> <p>Supplément de loyer : jusqu'à 1 an de loyer</p> <p>Perte d'usage des locaux : jusqu'à 1 an de loyer</p> <p>Honoraires d'expert : jusqu'à 5% de l'indemnité totale</p> <p>Cotisation «Dommages – Ouvrages» : montant de la cotisation</p> <p>Frais de mise en conformité : jusqu'à 10% de l'indemnité sur bâtiment</p> <p>Frais de clôture provisoire : jusqu'à 5% de l'indemnité totale</p> <p>Pertes indirectes : jusqu'à 10% de l'indemnité totale</p>	<p>Les capitaux mobiliers figurent aux Dispositions Particulières</p> <p>Objets mobiliers et de valeur : vétusté* déduite limités à 5 000 avant votre emménagement</p> <p>Objets de valeur : non garantis</p>
ATTENTAT		Idem Incendie
DEGATS DES EAUX		Idem Incendie
EVENEMENTS CLIMATIQUES		Idem Incendie avec franchise* réglementaire catastrophes naturelles
CATASTROPHES NATURELLES		Idem Incendie avec franchise* réglementaire catastrophes naturelles
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES		Idem Incendie
BRIS DE GLACES, VERANDA, PANEUX SOLAIRES		Idem Incendie
Responsabilité Civile :	<p>RC Incendie/Dégâts des eaux A l'égard du locataire ou du propriétaire : Sans limitation de somme pour les dommages matériels et avec un maximum de 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels</p> <p>A l'égard des voisins et des tiers : 3 050 000 € dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels</p>	
RC Propriétaire d'Immeuble	<p>Dommages corporels : 4 600 000 €</p> <p>Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives : 1 500 000 €</p>	
RC Séjours/Voyages/Fête familiale à l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers	<p>Incendie et événements assimilés 1 500 000 €</p> <p>Dégâts des eaux 150 000 €</p> <p>Bris des glaces Montant des dommages</p>	

7. Les tableaux des garanties

GARANTIE	BATIMENT	MOBILIER
RC Vie Privée	<p>Dommmages corporels 4 600 000 € avec une limitation à 460 000 € pour les dommages d'intoxications alimentaires</p> <p>Dommmages matériels et pertes pécuniaires avec limitations 1 500 000 € avec limitations suivantes : Dommmages matériels (et pertes pécuniaires consécutives) causés aux biens confiés lors de stage 15 000 € Dommmages aux biens loués 3 000 € Franchise 10 % des dom. minimum 150 €</p>	
Défense pénale et recours suite à accident :	<p>8.000€ Franchise 230€</p> <p>Transaction : 385 € Référé : 385 € Tribunal de police : Sans constitution de partie civile sauf 5e classe : 385 € Avec constitution de partie civile, et 5e classe : 540 €</p> <p>Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile : 540 € avec constitution de partie civile : 690 €</p> <p>Tribunal d'instance : 540 €</p> <p>Tribunal de grande instance : 690 €</p> <p>Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise : 310 €</p> <p>Tribunal administratif : 770 €</p> <p>Cour d'appel, par dossier : 770 €</p> <p>Cour de cassation : par pourvoi en défense : 1.240€ par pourvoi en demande : 1.380€</p> <p>Conseil d'état : 1 540 €</p>	

8. Que se passe-t-il en cas de sinistre* ?

Prenez immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages ou la survenance de nouveaux dommages.

1. Quels sont les documents à adresser à l'assureur* et dans quels délais ?

A. Délais de déclaration du sinistre*

Vous devez déclarer tout sinistre* à l'assureur* dès que vous en avez eu connaissance.

Nous vous conseillons d'appeler l'assureur* au

04 26 29 77 73

dès la survenance d'un sinistre* afin qu'il vous assiste avec l'ensemble des moyens mis à votre disposition et vous communique la marche à suivre pour en minimiser les conséquences dommageables.

Cette déclaration doit intervenir au plus tard :

- en cas de vol ou de détériorations immobilières, dans les 2 jours,
- en cas de catastrophe naturelle, dans les 10 jours après publication de l'Arrêté Interministériel,
- pour les autres sinistres*, dans les 5 jours.

Important

En cas de sinistre* dégâts des eaux, occasionné par un tiers* ou causé par vous à un tiers*, utilisez un formulaire de constat amiable dégâts des eaux. Il est mis à votre disposition chez votre assureur-conseil et vous permettra d'accélérer l'indemnisation.

B. Documents justificatifs à envoyer

- Un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé, des biens endommagés, détruits ou volés : dans les 30 jours (attention : dans les 8 jours en cas de vol ou de détériorations immobilières).
- Le récépissé du dépôt de plainte, en cas de vol : dans les 8 jours.
- Tout document nécessaire à l'expertise : sur simple demande et dans les plus brefs délais.
- Tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés : dès réception.

En cas de sinistre, l'assureur* vous demandera d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens dérobés au jour du sinistre*. Les éléments de preuve peuvent être, par exemple :

- une expertise,
- des factures d'achat,
- des actes notariés,
- des certificats de garantie,
- des relevés de compte(s),
- des factures de réparations,
- des photographies prises en situation c'est-à-dire permettant d'authentifier l'objet photographié, placé sur ou à proximité des meubles assurés,
- une description précise de vos bijoux, établie par votre bijoutier.

Attention

Tout retard dans la déclaration d'un sinistre* risque d'entraîner la perte de votre droit à garantie.

En cas de retard ou de non transmission des pièces ou des déclarations qui vous sont demandées ci-dessus, vous risquez de voir l'indemnité réduite dans la proportion du préjudice que le retard ou la non transmission aura causé à l'assureur*.

2. Description du sinistre*

Il est nécessaire d'indiquer dans votre déclaration :

- la date et les circonstances du sinistre*,
- les causes connues ou présumées,
- la nature et une première estimation des pertes,
- le nom de l'auteur des dommages, si la responsabilité incombe à un tiers*,
- les noms des victimes et des témoins éventuels,
- si vous bénéficiez auprès d'un autre assureur d'une garantie couvrant les mêmes dommages.

Attention

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre :

- Vous perdez tout droit à garantie pour le sinistre* en cause. S'il y a eu règlement au titre de ce sinistre*, le montant doit être remboursé à l'assureur*.
- Nous avons en outre la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

De même :

- Si plusieurs assurances ont été contractées contre un même risque de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur* peut demander la nullité* du contrat et réclamer des dommages et intérêts.
- Si l'assureur* ne peut plus de votre fait, exercer son droit de recours ; vous n'êtes plus couvert par cette garantie.

8. Que se passe-t-il en cas de sinistre* ?

3. Comment s'effectue le règlement ?

Pour vos biens endommagés, le sinistre* est réglé d'un commun accord entre vous et l'assureur*.

Il vous appartient de justifier, par tous moyens et documents, de l'existence et de la valeur des biens sinistrés, ainsi que de l'importance des dommages.

L'assureur* peut éventuellement faire appel à un expert. Dans ce cas, et/ou si sa proposition de règlement ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de désigner votre propre expert.

En cas de désaccord entre les deux experts, il sera obligatoirement procédé à une expertise amiable dans les conditions suivantes : les deux experts s'enjoignent un troisième ; ils opèrent alors en commun et à la majorité des voix.

Si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation de celui-ci est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce compétent, sur requête du plus diligent.

Vous et l'assureur* payez chacun la moitié des honoraires du troisième expert.

Les bases générales d'indemnisation sont définies dans le récapitulatif des garanties qui vous sont accordées.

4. L'indemnisation de vos biens

Principe fondamental

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré*. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.

A. Pour les dommages aux bâtiments Estimation

Le bâtiment est estimé d'après sa valeur réelle au prix de reconstruction à neuf au jour du sinistre*, honoraires d'architecte compris si l'intervention de ce dernier est rendue nécessaire par la nature ou l'importance des réparations.

L'assureur* vous versera tout d'abord une indemnité vétusté* déduite. **La vétusté* est déterminée par l'assureur* ou par le ou les experts.**

Une indemnisation complémentaire limitée à 25% du montant de la valeur de reconstruction à neuf vous sera versée si la reconstruction est effectuée dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date du sinistre* et sur le même emplacement. Pour que l'assureur* puisse vous indemniser, vous lui produirez les factures acquittées.

Si la reconstruction est effectuée ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré alors qu'il n'y a pas impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due en valeur à neuf mais vétusté* déduite.

Le «+» d'Habitation Standing** indemnisation en valeur à neuf illimitée

L'indemnité complémentaire n'est pas limitée si les travaux sont réalisés dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date du sinistre*.

Vous serez remboursés à concurrence du prix de reconstruction à neuf du bâtiment au jour du sinistre*.

B. Pour les dommages au contenu Estimation

Le mobilier est estimé sur la base de valeur de remplacement au jour du sinistre* par un bien de nature, qualité et caractéristiques identiques, vétusté* déduite (ou sur la base du coût de la réparation s'il est moins élevé).

La vétusté* est déterminée par l'assureur* ou par le ou les experts.

Les objets de valeur dont la valeur n'est pas réduite par la vétusté sont estimés par référence aux prix pratiqués chez les négociants du marché de l'occasion ou en salles de vente pour les objets similaires, en tenant compte de leur état au jour du sinistre.

Les objets de valeur dont la valeur est réduite par la vétusté sont estimés par référence aux prix pratiqués chez les négociants du marché de l'occasion ou en salles de vente pour les objets similaires, en tenant compte de leur état au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

Pour les appareils électriques*, la vétusté* est fixée suivant le barème suivant :

- Appareils de moins d'un an : pas de vétusté*.
- Appareils de 1 à 2 ans inclus : 20% de la valeur de remplacement à neuf.
- Appareils à partir de la 3ème année : 10% de plus par an avec un maximum de 80%.

Pour les appareils informatiques, la vétusté* est fixée à 25% par an avec un maximum de 75%.

Les glaces, miroirs sont évalués à leur coût de remplacement.

Le «+» d'Habitation Classic* la valeur à neuf

Sont garantis :

- les objets mobiliers et objets de valeur à l'exception du linge et des effets d'habillement,
- les appareils électriques* et informatiques (de moins de 5 ans à la date du sinistre*).

Les biens sont remboursés vétusté* déduite. Sur présentation de la facture de remplacement ou de réparation dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre*, l'assureur* vous verse une indemnité complémentaire égale au montant de la vétusté* dans la limite de 50% pour les appareils électriques* et informatiques et de 25% pour les autres objets mobiliers et de valeur.

En l'absence de ce justificatif, il ne sera pas fait application de l'indemnisation en valeur à neuf.

Si vous le souhaitez, pour les biens électroménagers, informatiques, audiovisuels ou les appareils électriques*, l'assureur* peut se charger de faire réparer ou remplacer les biens sinistrés pour votre compte. Il règle alors directement le prestataire, dans la limite de l'indemnisation devant vous revenir. Par ailleurs, si vous désirez obtenir un bien de nature, qualité ou caractéristiques supérieures, le surcoût reste à votre charge.

8. Que se passe-t-il en cas de sinistre* ?

Le «+» Le «+» d'Habitation Standing** la valeur à neuf illimitée

Pour les biens dont la valeur est réduite par l'ancienneté, à l'exception du linge et des effets d'habillement, l'assureur* vous versera une indemnité complémentaire égale à la dépréciation du bien remplacé, sur présentation de factures acquittées, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date du sinistre*.

Pour les objets de valeur non remplacés à neuf, l'indemnisation sera faite sur la base du prix pratiqué chez les négociants du marché de l'occasion ou en salles de vente pour les objets similaires, en tenant compte de leur état au jour du sinistre.

Si vous le souhaitez, pour les biens électroménagers, informatiques, audiovisuels ou les appareils électriques*, l'assureur* peut se charger de faire réparer ou remplacer les biens sinistrés pour votre compte. Il règle alors directement le prestataire, dans la limite de l'indemnisation devant vous revenir. Par ailleurs, si vous désirez obtenir un bien de nature, qualité ou caractéristiques supérieures, le surcoût reste à votre charge.

Cas particulier du mobilier volé

Si vous retrouvez tout ou partie des biens volés, vous devez en aviser immédiatement l'assureur* et, dans les 30 jours, opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens.

Si vous optez pour la reprise de ces biens :

- avant le paiement de l'indemnité : vous serez alors remboursé des sommes correspondant aux détériorations qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec accord de l'assureur*.
- après le paiement de l'indemnité : vous pourrez les reprendre moyennant le remboursement des sommes que l'assureur* vous a versées, sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

5. Pour les dommages causés aux tiers*

L'assureur* a seul le droit de transiger dans la limite de vos garanties avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans son accord ne lui est opposable.

L'aveu d'un acte matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

En cas d'action contre vous au titre d'une responsabilité assurée :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur* assume votre défense, dirige le procès avec les conseils de son choix et a le libre exercice des voies de recours.
- Devant une juridiction pénale, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur* a la faculté, avec votre accord, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, il peut néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu.

Vous n'encourez aucune déchéance* ni aucune sanction du fait de votre intervention dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire.

Les frais de procès, de quittances et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant des garanties.

Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à la garantie, vous et l'assureur* devrez en supporter une part proportionnelle à votre part respective dans la condamnation.

6. Paiement de l'indemnité

L'indemnité résulte de l'application du contrat, c'est-à-dire qu'après accord des parties sur l'estimation des dommages, elle est calculée en tenant compte des éventuelles limites de garantie, options de garantie, sanctions, franchises* et de la valeur du sauvetage*. Le montant total de l'indemnisation ne pourra, bien entendu, dépasser le montant de vos débours réels.

Sur ces bases ainsi établies, l'assureur* vous présente une quittance d'indemnité qu'il convient de lui retourner signée sans délai, afin qu'il puisse effectuer le règlement. Il vous versera alors l'indemnité sous 48 heures.

S'il y a opposition de la part d'un tiers*, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Cas particuliers

Propriété indivise, nue-propiété ou usufruit : l'indemnité n'est versée que sur quittance collective de toutes les parties intéressées.

Catastrophes naturelles : l'indemnité vous est versée dans les trois mois suivant la date à laquelle vous avez remis à l'assureur* l'état estimatif des dommages aux biens assurés ou la date de publication de l'arrêté interministériel si elle est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que l'assureur* vous doit porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal en vigueur à cette date.

Attentat : l'indemnité n'est versée que sur présentation du récépissé délivré par l'autorité compétente.

7. Subrogation* et recours après sinistre*

L'assureur* est subrogé dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre* jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée.

Si, par convention, il a accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, il peut, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

9. La vie de votre contrat

1. Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet le lendemain à midi du paiement de la première cotisation* et au plus tôt à la date indiquée sur vos Dispositions Particulières.

Cette disposition s'applique également à toute modification de contrat.

La durée de votre contrat est d'un an. Il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation.

2. Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat

Il est indispensable que les informations indiquées sur la proposition ou sur les Dispositions Particulières soient sincères et conformes à la réalité ; la cotisation* en tient compte.

Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, si les éléments faisant l'objet de ces déclarations viennent à être modifiés, vous devez nous en informer par lettre recommandée dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 15 jours. Vous vous engagez à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter. De même, en cours de contrat, vous devrez nous aviser de tout changement de votre situation par lettre recommandée dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 15 jours. Toutefois, si ces changements sont de votre fait, vous devez nous en informer avant qu'ils aient eu lieu.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive entraîne la nullité* du contrat.

Toute omission ou déclaration inexacte involontaire entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte d'une erreur dans la déclaration de la superficie totale développée des bâtiments garantis si cette erreur est inférieure à 10%.

Ces mesures ne s'appliquent pas pour une insuffisance des valeurs assurées au titre du contenu.

3. Sauvegarde du risque

Vous devez préserver vos biens en toutes circonstances et agir en "bon père de famille" comme si vous n'étiez pas assuré.

Il vous appartient notamment d'observer les mesures de prévention et de sécurité définies dans la présentation des garanties vol et dégâts des eaux.

En cas de sinistre* survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas fortuit ou de force majeure -, l'indemnité sera réduite de 50%.

4. Votre cotisation*

La cotisation* annuelle, ainsi que les frais et taxes, se paient d'avance à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Elle est due en entier quel que soit le mode de fractionnement de son paiement. Le règlement d'une cotisation* ou fraction de cotisation* au moyen d'un chèque sans provision est considéré comme non effectué.

A défaut du paiement d'une cotisation* ou fraction de cotisation* dans les 10 jours de son échéance*, nous pouvons, par lettre recommandée, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre. A l'expiration de ce délai de 30 jours, nous pouvons

résilier le contrat sous un délai de 10 jours, la cotisation* nous restant due.

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement. En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle

5. Modification des garanties, franchises* et cotisations*

A l'exception de la limite fixée pour les dommages corporels*, ainsi que de la franchise* appliquée en cas de "Catastrophes naturelles" et "Événements climatiques", toutes les sommes indiquées au présent contrat évoluent dans les mêmes proportions que l'indice*.

Cependant, des circonstances techniques ou économiques peuvent nous amener à modifier ces éléments dans une proportion différente de ce jeu de l'indice*. Vous en serez alors avisé à l'échéance* principale.

Si vous n'acceptez pas cette modification exceptionnelle et que vous souhaitez résilier votre contrat, vous devrez nous faire parvenir votre demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé réception dans les délais indiqués page suivante au paragraphe «Résiliation du contrat», et nous régler la portion de cotisation*, calculée à l'ancien tarif, correspondant à la période pendant laquelle les risques auront continué à être garantis.

6. Assurance gratuite de votre nouvelle résidence

Si vous avez souscrit Habitations Standing, Habitations Classic*, Habitations Pied-à-terre ou Habitations en construction**

Vous devez nous en avertir afin de nous permettre d'adapter votre contrat à votre nouveau logement. Nous vous conseillons de le faire suffisamment à l'avance et au plus tard dans les 15 jours qui suivent votre emménagement.

Si vous emménagez en France métropolitaine, vous bénéficiez des garanties simultanément à l'ancienne et, gratuitement, à la nouvelle adresse durant une période de 30 jours à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition en cas d'acquisition immobilière.

Si vous emménagez en dehors de la France métropolitaine, les garanties cessent le jour du déménagement à minuit.

9. La vie de votre contrat

7. Résiliation du contrat

Nous pouvons, vous comme nous, mettre fin à ce contrat, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi :

- Chaque année, moyennant un préavis* de 2 mois avant la date de l'échéance* principale.
- Hors échéance* annuelle, à l'occasion des événements suivants :

Par vous

- Si nous avons résilié l'un de vos contrats après sinistre* ; votre demande devant nous parvenir dans le mois qui suit cette résiliation.
- Si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation*, malgré la disparition de circonstances aggravantes mentionnées au contrat, et que vous nous adressez votre demande de résiliation dans les quinze jours qui suivent la réception de votre avis d'échéance*.
- Si nous augmentons votre cotisation* pour des motifs de caractère technique et que vous refusez cette modification, dans le mois où vous en avez eu connaissance.

• Si vous avez souscrit le présent contrat en qualité de locataire :

Sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous pouvez le résilier sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (Articles L 113-15-2 et R 113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 précité :

1°. Lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

2°. Lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable.

3°. Lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

• Si vous avez souscrit le présent contrat en qualité de (Co) propriétaire ou occupant d'immeuble (autre que locataire), incluant une garantie de responsabilité civile :

Sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous pouvez le résilier sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification par lettre ou tout autre support durable (Article L 113-15-2 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 précité :

1°. lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

2°. lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable.

3°. Lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Votre contrat serait alors résilié un (1) mois après que nous en ayons reçu notification. »

Par nous et de manière motivée

- Si vous ne payez pas votre cotisation*. Vous nous devez alors à titre d'indemnité la fraction de cotisation* correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation.
- En cas d'omission ou inexactitude même non intentionnelle dans vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat.
- En cas d'aggravation du risque (nous vous restituons alors les primes en trop perçu).
- Après sinistre*.

Par l'administrateur ou le mandataire judiciaire ou l'Assureur.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation des contrats (Articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du code de commerce).

Par l'un d'entre nous

En cas de changement dans votre situation personnelle (changement de domicile, de situation matrimoniale ou de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle) à condition :

- que le contrat ait pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et que ces risques ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle,
- que la demande de résiliation soit formulée dans les trois mois qui suivent cet événement.

La résiliation prend alors effet dans les trente jours après sa notification, ou dans les dix jours s'il s'agit d'une aggravation de risque.

Le contrat peut être également résilié de plein droit

- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti.
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés.
- En cas de retrait de notre agrément.
- En cas de redressement ou liquidation judiciaire de notre société.

Cas particulier de résiliation

S'il y a transfert de propriété des biens assurés, la résiliation peut être demandée par l'héritier, l'acquéreur ou par nous.

Cette faculté nous est donnée ainsi qu'au Syndic et à la masse des créanciers, en cas de liquidation de biens ou règlement judiciaire. Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation vous sera remboursée si elle a été perçue d'avance, sauf si le motif de la résiliation est que vous ne payez pas votre cotisation*.

Lorsque vous-même, l'héritier ou l'acquéreur avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social d'APRIL Partenaires Service Premium.

Lorsque la résiliation émane de nous, elle doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu, ou par acte extra-judiciaire.

La date d'envoi de la lettre recommandée - le cachet de la poste faisant foi -, celle de la déclaration de résiliation ou celle de la signification de l'acte extra-judiciaire, constitue le point de départ du délai de préavis*.

9. La vie de votre contrat

8. Prescription*

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L-114-1 à L-114-3 du Code des assurances reproduits ci-après : • Article L114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délais ne court : -En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; -En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorés jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du deuxième point (en cas de sinistre), les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- Article L-114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Article L114-3 du Code des assurances : par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un accord commun, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire : les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées par l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du code civil reproduits ci-après. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel www.legifrance.gouv.fr

- Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- Article 2242 du Code civil : Le délai de prescription résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Article 2244 du code civil : le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code de procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

*Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

9. Informatique et Libertés

«Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur ».

10. Compétence des tribunaux

Tout litige entre vous* et nous* sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français. Toutefois, si vous* êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront les seuls compétents en cas de litige entre les parties.

11. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelle et contractuelles est la langue française.

12. Lutte anti-blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire, à tout moment, à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

10. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

1. Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au 2. Sinon, reportez-vous au 2 et au 3.

2. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

3. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable» ou si elle l'est par «la réclamation».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. 2).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

A. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

B. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

- Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
- Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

10. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

C. En cas de changement d'assureur.

dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

D. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes

3A, 3B et 3C ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Lexique

Ces définitions s'appliquent à l'ensemble du contrat.

Elles sont signalées par un astérisque* (à l'exception de «Nous» et «Vous»).

Appareils électriques

Appareils utilisant l'énergie électrique pour fonctionner.

Adhérent(s)

La ou les personnes qui bénéficient des garanties.

Assureur

La Compagnie désignée aux conditions particulières.

Cotisation

La somme que nous réclamons en contrepartie des garanties que nous vous accordons.

Déchéance

Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations en cas de sinistre.

Dépendance

Toute construction à usage autre que d'habitation (c'est-à-dire pour que des personnes puissent y vivre ou y séjourner) telle que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, abris de jardins, garage, remise, débarras ou similaire sans communication intérieure directe avec les locaux d'habitation et se trouvant à la même adresse. Par exemple : cave, grenier, buanderie, chaufferie, cellier, hangar, garage, atelier de bricolage, débarras...

Est assimilé à une dépendance, un garage ou box utilisé pour les besoins personnels de l'adhérent situé à moins de 5 kilomètres de l'habitation.

La surface des dépendances est déterminée en additionnant la surface totale au sol de tous les niveaux, en tenant compte de l'épaisseur des murs.

Votre contrat inclut des garanties pour vos dépendances dans la limite d'une surface de 50 m². Au delà, les garanties vous sont acquises selon vos déclarations indiquées dans les dispositions particulières.

Exclusion : les locaux communs dans les immeubles collectifs.

Dommages corporels

Dommages portant atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommages immatériels

Dommages autres que corporels et matériels et qui sont la conséquence directe et immédiate d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Exemples : préjudice moral ou esthétique, privation de jouissance, pertes indirectes.

Dommages matériels

Destruction, détérioration d'une chose, ou atteinte physique à un animal.

Echéance

Date à laquelle vous devez payer la prime d'assurance. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

Espèces, fonds et valeurs

Les billets de banque, pièces de monnaie de toute sorte, cartes de paiement et/ou de crédit, chéquiers, lingots de métaux précieux, perles et pierres précieuses non montées, titres et valeurs ...

Fait dommageable

En responsabilité civile, c'est le fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par le tiers et faisant l'objet d'une réclamation.

Franchise

Part déduite du montant des dommages et restant à votre charge.

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné ou aménagé pour l'habitation, c'est-à-dire pour que des personnes puissent y vivre ou y séjourner. Par exemple : séjour, chambre, cuisine,...

Hors d'eau et hors d'air

Indique une phase de la construction du bâtiment à partir de laquelle les ouvrages de couverture, d'étanchéité, de pose des baies ou de châssis extérieur de menuiserie ont été achevés.

Indice

Valeur permettant d'actualiser les garanties, franchises et primes. Lorsqu'une garantie ou une franchise est exprimée en multiple ou pourcentage de cet indice, le résultat de l'opération correspond à la valeur en euros.

La valeur de l'indice prise en compte est celle en vigueur à la dernière échéance principale.

Inhabitation

Pour la garantie "Vol", toutes les périodes d'inhabitation survenues dans une même année d'assurance sont additionnées et le résultat comparé aux limites fixées par la garantie.

Toutefois, ne sont additionnées que les périodes d'inhabitation supérieure à trois jours consécutifs.

Inversement, une habitation de moins de trois jours consécutifs n'interrompt pas une période d'inhabitation.

Matériau dur Construction

Pierres, briques, moellons, fer, ciment en parpaing ou béton, parpaings de mâchefer, vitrages, ainsi que plaques métalliques ou à base d'amiante ciment sur éléments portants incombustibles mais sans isolation thermique à base de mousse plastique. Le colombage, le torchis et le pisé sont assimilés à un matériau dur.

Couverture

Tuiles, ardoises, béton, vitrages, plaques métalliques ou à base d'amiante ciment, le tout sans isolation thermique à base de mousse plastique. Les bardeaux d'asphalte sont assimilés à un matériau dur.

Mur de soutènement

Il s'agit d'un ouvrage de maçonnerie destiné à soutenir, contenir et s'opposer aux poussées du terrain situé en amont.

Nous

APRIL Partenaires Service Premium, société de courtage en assurances, gestionnaire par délégation de l'assureur* des souscriptions à la présente convention.

Nullité du contrat

Sanction prévue par le Code des Assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les primes, payées ou échues, sont acquises à la Compagnie à titre d'indemnité.

Nullité du contrat

Sanction prévue par le Code des Assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les primes, payées ou échues, sont acquises à la Compagnie à titre d'indemnité.

Lexique

Pièce principale

Toute pièce à usage d'habitation, même non utilisée (y compris les mezzanines et les vérandas), d'une surface supérieure à 9 m², à l'exclusion des cuisines, entrées, sanitaires, couloirs, dégagements, offices, salles de bains, lingerie, chaufferies, cabinets de toilette, W-C, combles non aménagés, caves, greniers. Toute "pièce principale" excédant 50 m² est comptée pour DEUX pièces principales jusqu'à 100 m² de surface développée totale, puis 3 pièces jusqu'à 150m², et une pièce de plus par tranche de 50 m².

Préavis de résiliation

Délai que vous et nous devons observer obligatoirement pour que la demande de résiliation du contrat soit acceptée. Ce délai est fixé à deux mois.

Prescription

Il s'agit du délai au-delà duquel une réclamation ne peut plus être présentée.

Serrure de sûreté

Serrure qui peut se fermer de l'intérieur et de l'extérieur avec une clé.

Sinistre

Tout événement soudain, irrésistible, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui, en signant sa demande d'adhésion :

- adhère pour elle-même et pour l'assuré*, aux Dispositions Générales et Particulières ;
- s'engage envers nous, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations.

Il est désigné sous ce nom aux Dispositions Particulières et sous le terme «Vous».

Une personne peut lui être substituée, soit légalement, soit d'un commun accord avec les parties au contrat.

Subrogation

Droit que nous donne le Code des Assurances de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous vous avons versées.

Suspension de garantie

Période pendant laquelle nous cessons d'accorder nos garanties, sans que votre contrat ne soit résilié (exemple : en cas de non paiement de primes). Vous n'avez pas à payer de prime pour cette période.

Tiers

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

Valeur de sauvetage

La valeur résiduelle d'un bien endommagé et non réparé restant la propriété de l'assuré.

Vous

Désigne

- Le souscripteur* à la présente convention ou s'il s'agit d'une personne morale, celle-ci et son représentant légal ;
- L'assuré*, s'il est différent du souscripteur*.

Vétusté

Dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté du bien.

Vie privée

Tout acte ou situation qui n'est pas en relation avec l'exercice de votre profession, d'une activité rémunérée, de l'exercice d'une fonction publique ou politique, de la direction d'une association ou groupement ou encore de votre qualité de propriétaire et/ou d'exploitant d'une entreprise quelconque, d'un immeuble de rapport ou d'un terrain.

april | partenaires

Siège social : 15 rue Jules Ferry - BP 60307
35303 Fougères - www.april.fr

SASU au capital de 81 683€ - RCS Rennes 349 844 746 - Intermédiaire
en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 024 083 (www.orientas.fr).
Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel
et de Résolution - 61 rue Tailbout - 75346 Paris cedex 9.



L'assurance en plus facile.